



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



ARTICLE 1	TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	3
ARTICLE 2	MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.....	3
ARTICLE 3	COMMISSION D'ORGANISATION.....	4
ARTICLE 4	DÉLÉGATION DE POUVOIR.....	4
ARTICLE 5	PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.....	4
ARTICLE 6	LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1.....	5
ARTICLE 7	LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2.....	7
ARTICLE 8	LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3.....	8
ARTICLE 8.2	LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX.....	9
ARTICLE 9	OBLIGATIONS.....	13
ARTICLE 10	SYSTÈME DES ÉPREUVES.....	15
ARTICLE 11	RÈGLES DE DÉPARTAGE.....	16
ARTICLE 0	PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 13	TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, R3, CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX.....	17
ARTICLE 14	DURÉE DES RENCONTRES.....	17
ARTICLE 15	HORAIRES ET CALENDRIER.....	17
ARTICLE 16	INSTALLATIONS SPORTIVES.....	19
ARTICLE 17	TERRAINS IMPRATICABLES.....	20
ARTICLE 18	PRIORITÉ DES RENCONTRES.....	21
ARTICLE 19	NOCTURNES.....	21
ARTICLE 20	RÉSERVÉ.....	21
ARTICLE 21	NUMÉRO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES.....	22
ARTICLE 22	BALLONS.....	22
ARTICLE 23	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS.....	22
ARTICLE 24	ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS.....	23
ARTICLE 25	ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE.....	24
ARTICLE 26	FORFAIT.....	25
ARTICLE 27	HUIS CLOS.....	26
ARTICLE 28	FEUILLE DE MATCH.....	26
ARTICLE 29	RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS.....	27
ARTICLE 30	APPELS.....	27
ARTICLE 31	FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ.....	27
ARTICLE 32	FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER.....	28
ARTICLE 33	RÉSERVE.....	28
ARTICLE 34	MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS.....	28
ARTICLE 35	SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS.....	28
ARTICLE 36	RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE.....	28
ARTICLE 37	LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS .	29



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



ARTICLE 0 PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

Pour la saison 2021/2022 :

CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 (R1) composé de 26 clubs, répartis-en 2 groupes de 13 clubs. CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 (R2) composé de 50 clubs, répartis-en :

- 2 groupes de 13 clubs
- 2 groupe de 12 clubs

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3 (R3) composé de 123 clubs, répartis-en :

- 7 groupes de 12 clubs
- 3 groupes de 13 clubs

*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.

A compter de la saison 2022/2023 :

CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 (R1) composé de 24 clubs, répartis-en 2 groupes de 12 clubs.

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 (R2) composé de 48 clubs, répartis-en 4 groupes de 12 clubs.

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3 (R3) composé de 120 clubs, répartis-en 10 groupes de 12 clubs.

*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.

2) Championnats Départementaux

Le District de la Sarthe est organisateur des championnats suivants :

A compter de la saison 2022/2023 :

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1 (D1) composé de 24 équipes, répartis-en :

- 2 groupe de 12 équipes

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 2 (D2) composé de 48 équipes, répartis-en :

- 4 groupes de 12 équipes

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 3 (D3) composé de 72 équipes, répartis-en :



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- 6 groupes de 12 équipes

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 4 (D4) composé des équipes restantes repartis

en 8 groupes

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion

».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :

A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- les modalités d'accès en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci- après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accès ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- Disposition D72 :
Toutefois, **pour les championnats de D2, D3, D4**, une équipe classée au-delà de la 4ème place dans un groupe ne pourra accéder à l'échelon supérieur.
 - En cas de rétrogradation d'équipes classées 10èmes, la meilleure équipe classée dixième sera maintenue dans sa division.
 - Dans les autres cas, une accession supplémentaire sera accordée à la meilleure équipe classée 2ème des autres groupes dans le respect de l'article 11 concernant le départage.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



l'accession à la division supérieure sera promu. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.

- Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



ARTICLE 6 LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.

Les règles de départage fixées à l'[ARTICLE 11](#) des présents règlements sont applicables.

- i. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'[ARTICLE 11](#) des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'[ARTICLE 11](#) des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au RÉGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

3) Tableau analytique

24	Composition Régional 1 en 2023/2024	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	24	24	24	24	24	24
2 Régional 1	<i>Maintien moins bon 2^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien 3^{èmes} à 6^{èmes} de R1 en R1</i>	8	8	8	8	8	8
	<i>Maintien 7^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	2	1
	<i>Maintien 8^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	1	0	0
	<i>Maintien 9^{èmes} de R1 en R1</i>	2	1	0	0	0	0
	<i>Accession 1^{ers} de R2 en R1</i>	4	4	4	4	4	4

ARTICLE 7 LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'[ARTICLE 11](#) des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.

- i. Les règles de départage fixées à l'**ARTICLE 11** des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

48	Composition Régional 2 en 2023/2024	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48
R2	<i>Descentes 7^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	1
	<i>Descentes 8^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	1	2	2
	<i>Descentes 9^{èmes} de R1 en R2</i>	0	1	2	2	2	2
	<i>Descentes 10^{èmes} à 12^{èmes} de R1 en R2</i>	6	6	6	6	6	6
4 Régional 2	<i>Maintien 2^{èmes} à 7^{èmes} de R2 en R2</i>	24	24	24	24	24	24
	<i>Maintien 8^{èmes} de R2 en R2</i>	4	4	4	4	4	3
	<i>Maintien 9^{èmes} de R2 en R2</i>	4	3	2	1	0	0
	<i>Accessions 1^{ers} de R3 en R2</i>	10	10	10	10	10	10

ARTICLE 8.1 LE CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour les saisons 2022/2023 et suivantes.

- 1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
 - a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
 - b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les dix groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'**ARTICLE 11** des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
 - c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District *selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement*



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'**ARTICLE 11** des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 10 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R3 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes*, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
- i. Les règles de départage fixées à l'**ARTICLE 11** des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

120	Composition Régional 3 en 2023/2024	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120
R3	Descentes 8 ^{èmes} de R2 en R3	0	0	0	0	0	1
	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R4	0	1	2	3	4	4
	Descentes 10 ^{èmes} à 12 ^{èmes} de R2 en R3	12	12	12	12	12	12
10 Régional 3	Maintien 2 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	80	80	80	80	80	80
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	8	7	6	5	4	3
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 72	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 85	4	4	4	4	4	4

ARTICLE 8.2 LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Descentes en districts - Fin de saison 2022/2023		LFPL 22	LFPL 23	LFPL 24	LFPL 25	LFPL 26	LFPL 27
Districts	Descentes 10èmes de R3 en Districts	2	3	4	5	6	7
	Descentes 11èmes de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10
	Descentes 12èmes de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10

Les 24 équipes qualifiées pour le championnat de D1 sont réparties en 2 groupes de 12 équipes
Tableau District 72 pour la D1

		MONTÉES DESCENTES pour 2023 2024												
montées en R3 (1 ^{er} et 2 ^e de D1)		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
descentes de R3		8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
maintien 3 ^e à 6 ^{ème} de D1		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0
maintien 7 ^e de D1		2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0	0	0
maintien 8 ^e de D1		2	2	2	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0
maintien 9 ^e de D1		2	2	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	0
maintien 10 ^e de D1		2	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0
maintien 11 ^e de D1		2	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
accession 1 ^{er} de D2		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
accession 2 ^e de D2		2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24

Les 48 équipes qualifiées pour le championnat de D2 sont réparties en 4 groupes de 12 équipes
Tableau District 72 pour la D2



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



MONTÉES DESCENTES pour 2023 2024

descentes de R3		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
descente 12 ^e de D1	D2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
descente 11 ^e de D1		0	0	0	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Descente 10 ^e de D1		0	0	0	0	0	1	2	2	2	2	2	2	2	
Descente 9 ^e de D1		0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	2	2	2	
Descente 8 ^e de D1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	2	
maintien 2 ^e de D2		2	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
maintien 3 ^e à 6 ^e de D2		16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
maintien 7 ^e de D2		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
maintien 8 ^e D2		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
maintien 9 ^e de D2		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
maintien 10 ^e de D2		4	4	4	4	4	4	4	3	2	1	0	0	0	
maintien 11 ^e de D2		4	3	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
accession 1 ^{er} de D3		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
accession 2 ^e de D3	2	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL		48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	

Les 72 équipes qualifiées pour le championnat de D3 sont réparties en 6 groupes de 12 équipes
Tableau District 72 pour la D3

MONTÉES DESCENTES pour 2023 2024

descentes de R3		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
descente 12 ^e de D2	D3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
descente 11 ^e de D2		0	1	2	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4
descente 10 ^e de D2		0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	4	4	4
descente 9 ^e de D2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
descente 8 ^e D2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
descente 7 ^e de D2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
maintien 2 ^e de D3		4	4	4	4	5	5	6	6	6	6	6	6	6
maintien 3 ^e à 8 ^e de D3		36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
maintien 9 ^e de D3		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
maintien 10 ^e de D3		6	6	6	6	6	6	6	6	6	5	4	3	2
montée 1 ^{er} de D4	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
montées 2 ^e de D4	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	
TOTAL		72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72

Tableau District 72 pour la D4

MONTÉES DESCENTES pour 2023 2024

descentes de R3		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Descente 12 ^e de D3	D4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
descente 11 ^e de D3		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
descente 10 ^e de D3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	4
descente 9 ^e de D3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
descente 8 ^e de D3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
descente 7 ^e de D3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
maintien 2 ^e D4	0	1	2	3	4	5	6	7	8	8	8	8	8	8
maintiens en D4	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
TOTAL		84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



ARTICLE 9 OBLIGATIONS

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

Nive au	EDUCAT EURS* Licenciés Technique/Educ ateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifiés)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
R2	3	A minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **
R1	4	A minima 35 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

** *Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes ou en ententes.*

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2^{ème} année d'infraction consécutive : l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3 sera classée dernière de son groupe et rétrogradée d'une division.

Dispositions D72 (déjà écrit l'an dernier)

Les clubs participant aux championnats D1 & D2 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculine pour la D1 et s'engager en Coupe du District Seniors Masculine pour la D2.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve*** senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a) Informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b) Statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U6 à U11	U12 à U19
D2	1	A minima 10 Joueurs ou Joueuses licencié(e)s	-1 équipe propre au club en <i>compétition foot à 8 ou foot à 11</i> OU 12 joueurs/joueuses licenciés participant chacun à minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
D1	1	A minima 15 Joueurs ou Joueuses licencié(e)s	-1 équipe propre au club en <i>compétition foot à 8 ou foot à 11</i> OU 18 joueurs/joueuses licenciés participant chacun à minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
R3	2	A minima 25 Joueurs ou Joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun à minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

** Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

- **Club évoluant en D1 District** : interdiction d'accession au R3 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.

***Une Équipe réserve : Doit être une équipe propre au club, avec des licenciés du Club. Une équipe réserve en entente ne sera pas prise en considération.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- **Club évoluant en D2 District** : interdiction d'accession à la D1 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en D2

- **Club évoluant en D1 essentiellement** :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au D1
- 2^{ème} année d'infraction consécutive : l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au D1 sera classée dernière de son groupe et rétrogradée d'une division.

Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

ARTICLE 10 SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

III.

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

IV. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- V. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 *REGLES DE DEPARTAGE*

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie ([ARTICLE 37](#) des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
 - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
 - i.

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
 - a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'[ARTICLE 37](#) des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS

COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe TARIFS D72).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, R3, CHAMPIONNATS

DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champion de R1, R2 et R3 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.

Pour les Championnats Départementaux, Les titres de Champion de D1, D2, D3 et D4 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la division concernée.

ARTICLE 14 DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 HORAIRES ET CALENDRIER



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

R1, R2, R3, Championnats Départementaux (D1, D2, D3, D4) : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'ARTICLE 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.
Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.
La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
 - a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en Annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
 - a) *En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera in-susceptible d'appel.*
3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
 - a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
 - b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'ARTICLE 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en Annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Disposition D72 : Pour la dernière division de District, une rencontre pourra être reportée à la seule condition d'envoyer, à l'avance, à la CDOC l'accord des deux clubs pour ce report.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



ARTICLE 16 INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Éclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. *Toutefois, il appartient au club visiteur et à leurs joueurs de prendre leurs dispositions en termes d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.*
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. REGIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau **T4 minimum**. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E5 minimum (recommandé E4).
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.
4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

B. RÉGIONAL 2, RÉGIONAL 3, DÉPARTEMENTAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.
4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

C. AUTRES DIVISIONS DÉPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIÈRE DIVISION

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classé en niveau T7 minimum*



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à E6 minimum (recommandé niveau 5).

D. DERNIÈRE DIVISION DÉPARTEMENTALE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

ARTICLE 17 TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale

Se reporter à la procédure Intempérie du district 72

B – Procédure d'urgence

Se reporter à la procédure Intempérie du district 72

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure

où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'ARTICLE 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,

-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

**Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).*

ARTICLE 19 NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
 - a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4 (recommandé pour le Régional 1), E5.
 - b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 RÉSERVÉ

ARTICLE 21 NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

ARTICLE 22 BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :

- a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
- b. à défaut de délégué, au deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II. ABSENCE

1. En cas de non-désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant au minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL.

Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.

La non-présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III. ABANDON

IV.

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

V. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

VI. RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match,



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. et 3 encadrants pour les niveaux du championnat départemental.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
3. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
4. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
5. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en [Annexe 5](#), sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction

du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'ARTICLE 12 du présent règlement.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



Disposition D72 :

Un club déclarant ou déclaré forfait en D4 à six reprises est considéré comme forfait général. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre. Pour l'ensemble des



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
4. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
5. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
7. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe Tarifs D72.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe Tarifs D72.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en Annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 RESERVE



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



ARTICLE 34 MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

[Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.](#)

ARTICLE 35 SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en [Annexe 5](#).

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE –

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. *Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.*

- I. **Les suspensions fermes inférieures à 1 an**
 - 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
 - 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
 - 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au
classement 44 pénalités et +	7 points au

classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au
classement 1 suspension de 2 ans	7
points au classement	
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au
classement 1 suspension de 6 ans et +	11 points au

classement

III. Compétence et dispositions particulières

- 1) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
- 2) *Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.*
- 3) Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



- 4) En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
- 5) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. *Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.*
- 6) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
- 7) *S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :*
 - *Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités*
 - *Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.*



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS SAISON 2022-2023



Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipes Y : 71 pts et 4 pénalités

ARTICLE 38 CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022